

Entente collective 1969-1970

Table de matières

- 01 But de l'entente
- 02 Durée
- 03 Échelle de traitements (compétence, expérience, échelle)
- 04 Charge hebdomadaire (et suppléments)
- 05 Permanence (et arbitre)
- 06 Congés (maladie, perfectionnement, sabbatique)
- 07 Plan de pension

*Copie officielle
(p. Etanlon)
à remettre au Bureau des
enseignants de l'CSB
pour l'année 69-70*

ENTENTE COLLECTIVE ENTRE:
LE BUREAU DES AVISEURS DU COLLÈGE DE SAINT-BONIFACE
ET
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE CE COLLÈGE

ARTICLE 1. - But de cette entente collective

C'est l'intention des parties signataires et le but de cette entente collective de promouvoir et d'améliorer les relations de travail entre le Bureau des Aviseurs et l'Association des professeurs, d'établir une échelle de salaires et autres conditions d'emploi qui découlent de la mise en vigueur de ladite échelle, et enfin de fournir un terrain favorable aux deux parties pour l'amélioration des services professionnels et académiques offerts aux étudiants du Collège de Saint-Boniface.

ARTICLE 2. - Durée du contrat

- 2.01 Sujet aux clauses ci-après, cette entente entrera en vigueur à partir du 1er septembre 1969 et restera valide pour une durée de seize mois à partir de cette date jusqu'au 31 décembre 1970.
- 2.02 Les deux parties contractantes s'entendent pour re-négocier le présent contrat avant le 31.10.70, (début des négociations).

ARTICLE 3. - Echelle des traitements

3.01 Compétence académique et professionnelle.

Le Bureau des Aviseurs reconnaît la compétence académique et professionnelle des professeurs et il établit les catégories d'après les titres universitaires.

- Catégorie I - Détenteur d'un Baccalauréat (ou équivalent)
Catégorie II - Détenteur de deux baccalauréats (ou équivalent)
Catégorie III - Détenteur d'un Baccalauréat et d'une maîtrise
(ou équivalent)

3.02 Expérience passée.

Le Bureau des Aviseurs tient compte des années d'expérience dans l'enseignement au Collège jusqu'à un maximum fixé dans chaque catégorie. L'expérience acquise dans d'autres institutions d'enseignement est reconnue à sa pleine valeur, de pair avec la reconnaissance établie par le Département d'Education du Manitoba.

3.03 Echelle de base.

<u>années d'expérience</u>	<u>Catégorie I</u>	<u>Catégorie II</u>	<u>Catégorie III</u>
0	6,800	7,300	7,700
1	7,200	7,700	8,100
2	7,600	8,100	8,500
3	8,000	8,500	8,900
4	8,400	8,900	9,300
5	8,800	9,300	9,700
6	9,200	9,700	10,100
7	9,600	10,100	10,600
8	10,000	10,500	11,100
9	10,400	10,900	11,600
10	10,800	11,300	12,100

3.04 Augmentation.

Comme indiqué dans l'échelle de base, un professeur avancera de son traitement initial à son traitement maximum par une augmentation annuelle comme suit:

Catégorie I - 10 augmentations annuelles de \$400.00.

Catégorie II - 10 augmentations annuelles de \$400.00.

Catégorie III - 6 augmentations annuelles de \$400.00 suivies de 4 augmentations de \$500.00.

ARTICLE 4. - Charge hebdomadaire.

La charge hebdomadaire est confiée à chaque professeur par le Recteur et est fixée selon le barème suivant:

4.01 Au Cours secondaire - la charge minima est de 20 périodes
- la charge maxima est de 25 périodes

4.02 -Au Cours universitaire

L'enseignement de 3 cours (9 h.) constitue une charge complète. Cependant, les deux heures du laboratoire adjoint à un cours sont comptées comme une heure d'enseignement.

4.03 Tout professeur employé à temps partiel est rémunéré selon l'échelle ci-dessus, mais son temps est fixé en référence à la charge maxima au Cours secondaire et/ou à dix heures universitaires, selon le niveau d'enseignement.

4.04 Tout supplément d'emploi ajouté à la charge maxima ou complète implique une rémunération à déterminer selon le principe en 4.03.

ARTICLE 5. - Permanence

Une permanence dans l'emploi est assurée aux termes suivants:

- 5.01 Après deux ans d'enseignement au Collège, le professeur est embauché automatiquement pour l'année suivante, à moins d'avoir été averti avant le 15 mars de son non-réengagement. Le professeur s'engage à avertir le Collège avant cette date s'il a l'intention de quitter à la fin de l'année scolaire.
- 5.02 Un non-renouvellement du Contrat doit s'appuyer sur des raisons objectives et sérieuses.
- 5.03 En cas de contestations, l'Arbitre sera un comité de griefs ainsi formé:
un membre nommé par le Bureau des Aviseurs
un membre nommé par l'Association des professeurs
un membre accepté par les deux parties.

ARTICLE 6. - Congés d'absence

6.01 Congés de maladie.

Le professeur a droit, sans perte de salaire, à une absence pour raison de maladie jusqu'à un maximum de 60 jours d'enseignement comme suit:

- 1ère année - 20 jours de classe
2ème année - 40 jours de classe
3ème année - 60 jours (maximum).

6.02 Congés de perfectionnement.

Pour les cours d'amélioration professionnelle qu'un professeur prend durant l'été ou pendant l'année, le Collège peut payer les frais d'inscription ou de scolarité, pourvu que le professeur:

- a) obtienne l'approbation préalable du Recteur,
b) réussisse l'examen du cours suivi,
c) soit encore à l'emploi du Collège après le cours.

6.03 Congé sabbatique.

Le congé d'études avec prêt-salaire sera considéré aux termes suivants:

- a) qu'une demande soit présentée au Bureau des Aviseurs, après entente du professeur avec le Recteur.
b) que le professeur soit à l'emploi du Collège depuis cinq années successives, sauf exception jugée valable par le Recteur.
c) que le professeur s'engage à fournir trois années de service à plein temps au Collège.
d) que le montant du prêt-salaire soit de \$4,000.00 (quatre mille), lequel montant devient remboursable à raison de \$2,000.00 (deux mille) pour la première année et de \$1,000.00 (mille) par années pour la 2^e et la 3^e années, à un taux d'intérêt concourant aux "Prêts-étudiant", si le professeur ne pouvait honorer la clause 6.03 c).

ARTICLE 7. - Plan de Pension

- 7.01 L'administration du Collège de Saint-Boniface et l'Association des Professeurs du Collège de Saint-Boniface négocient un Plan de Pension dont les modalités seront établies d'ici le 1er juin.

Fait au Collège de Saint-Boniface
le... 30... avril 1969.

Signé Antoine Jacard, Recteur,
Collège de Saint-Boniface
L'Association des professeurs